

L1. Sem. 1, 2022-2023 : Séance de TD n° 2

Lire un article de loi - Lire un arrêt de la Cour de cassation – Saisir l'évolution de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation

Pendant toutes les séances, les étudiants voudront bien mettre une feuille pliée avec leurs nom et prénom en évidence devant eux (ou sur le devant de leur ordinateur) à l'attention du chargé de TD.

À l'issue de cette séance, l'étudiant :

- Saura lire un article de loi ;
- Aura compris la structure d'un arrêt de la Cour de cassation ;
- Saura lire un arrêt de la Cour de cassation ;
- Saura rédiger une fiche d'arrêt de Cour de cassation.

I. Lire un article de loi¹

1. Division en titres, chapitres et sections

Dans un texte long ou traitant de sujets multiples, on peut regrouper les articles en titres, chapitres et, le cas échéant, sections. Seuls les codes justifient, en amont des titres, une division en parties et en livres. Si nécessaire, mais c'est rarement le cas en dehors des codes, les sections peuvent être subdivisées en sous-sections.

- Si une seule division permet une bonne répartition des articles, on recourt aux chapitres et non aux titres.
- Dans un texte court ou relatif à un sujet unique, le recours à la seule division en articles est le plus souvent suffisant. Encore doit-il être relevé que pour un décret dont le seul objet est de modifier plusieurs articles d'un même décret, il peut être utile, si le décret modificatif doit comporter des dispositions particulières d'entrée en vigueur des diverses modifications, de prévoir deux chapitres : un chapitre I^{er} consacré aux « *dispositions modifiant le décret*

¹ Extrait du guide de légistique se trouvant sur legifrance.

n°.....du..... » et un chapitre II consacré aux « *dispositions finales* » et réglant la question de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

- Dans un même texte, un chapitre peut comporter des sections et un autre, non. De même, une section peut comporter des sous-sections et une autre, non.

Exemple : ordonnance [n° 2004-274](#) du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises : « *Titre 1^{er} : Dispositions relatives aux entreprises. Chapitre Ier : Dispositions relatives aux coopératives de commerçants et d'artisans. Articles numérotés 1 à 9 (Pas de section). Chapitre II : Dispositions relatives à la location gérance du fonds de commerce. Un article numéroté 10 (Pas de section). Chapitre III : Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Section 1 – Augmentation du nombre maximal des associés. Un article numéroté 11 – Section 2. – Émission d'obligations. Un article numéroté 12. Section 3 – Formalités de cession de parts sociales. Articles numérotés 13 et 14..... Titre II : Dispositions relatives à l'activité commerciale... »*

- La division des sous-sections en « paragraphes » ou le recours au signe « § » sont à éviter, à moins qu'ils ne se trouvent déjà utilisés dans le texte où l'on propose d'insérer une telle division ou que le recours aux sous-sections ne suffise pas à assurer une présentation claire et logique d'un nombre important d'articles.

Exemple : dans la partie législative du code monétaire et financier, le chapitre IV du titre Ier du livre II, consacré aux « Placements collectifs », comporte 221 articles répartis en sections, sous-sections, paragraphes et même sous-paragraphes, en raison notamment de l'intérêt qu'il y a à présenter séparément les dispositions relatives à chaque catégorie de produits financiers.

2. L'article

L'unité de base d'un texte normatif est l'article. Il est souhaitable de n'énoncer qu'une règle par article. Mieux vaut recourir à plusieurs articles qu'à des articles trop longs ou devant, par suite, comporter de nombreuses subdivisions.

Il y a lieu au demeurant de rappeler que lorsque le Parlement débat d'un projet de loi et procède au vote, il le fait article par article. La clarté et la cohérence du contenu de l'article facilitent le débat et l'expression du vote.

Les articles sont numérotés dans l'ordre.

Pour insérer un ou plusieurs articles qui se suivent à une place déterminée dans un texte que l'on modifie, on affecte à cet article ou à ces articles le numéro de celui qui le ou les précèdera dans le texte modifié, suivi d'un tiret et d'un numéro additionnel.

Exemples : entre les articles 23 et 24, on insérera des articles 23-1, 23-2, 23-3 ; entre les articles 42-2 et 42-3, on insérera les articles 42-2-1, 42-2-2, etc.

Toutefois, si le texte antérieur avait adopté l'usage des signes bis, ter, ... (par exemple, le code général des impôts), on se conformera à cet usage.

On évitera, dans la mesure du possible, de « dénuméroté » des articles, c'est-à-dire de donner un nouveau numéro à des articles existants, en particulier lorsqu'on modifie un code, notamment en raison des références à des articles qui peuvent figurer dans d'autres textes. Si toutefois on ne peut faire autrement, il faut corriger en conséquence toutes les mentions des articles dont le numéro a changé.

3. Subdivisions de l'article

a. Subdivisions précédées d'un chiffre romain

Un article comporte parfois plusieurs subdivisions précédées chacune d'un chiffre romain : I, II, III, etc., divisées souvent elles-mêmes en alinéas. Si l'on entend se référer à l'une seulement de ces subdivisions,

il convient d'écrire, par exemple, « le II de l'article 8 » ou « le deuxième alinéa du II de l'article 8 » ou encore « le 2° du II de l'article 14 » et non « l'article 8.II » ou « l'article 14.II.2° ».

Cependant, lorsque de telles subdivisions apparaissent nécessaires au rédacteur, cela signifie généralement que l'article est trop long et comporte l'énoncé de règles différentes, de sorte qu'il est préférable alors de le découper en plusieurs articles.

Il n'est, par ailleurs, pas d'usage d'utiliser les chiffres romains comme éléments d'une énumération. On n'écrira donc pas :

« Article 28 : L'article L.... du code de commerce est ainsi modifié :

I – La première phrase du premier alinéa est remplacée par...

II – Il est ajouté un sixième alinéa... »

Mais :

« Article 28 : L'article L.... du code de commerce est ainsi modifié :

1° – La première phrase du premier alinéa est remplacée par...

2° – Il est ajouté un sixième alinéa... »

b. Alinéas

Un article peut comporter plusieurs alinéas.

- Constitue un alinéa toute phrase, tout mot, tout ensemble de phrases ou de mots commençant à la ligne, précédés ou non d'un tiret, d'un point, d'une numérotation ou de guillemets sans qu'il y ait lieu d'établir des distinctions selon la nature du signe placé à la fin de la ligne précédente (point, deux points ou point-virgule).

Cette définition, traditionnellement retenue par le Parlement, n'a été reprise par le Conseil d'État et le Gouvernement, pour les textes réglementaires, qu'à partir de l'année 2000. Jusqu'à cette date, il n'était procédé à la computation d'un nouvel alinéa que lors de chaque passage à la ligne faisant suite à un point. *A contrario*, étaient regardés comme la suite du même alinéa les termes venant après une phrase introductive qui étaient renvoyés à la ligne, soit parce qu'ils constituaient les éléments d'une énumération, soit parce qu'ils étaient destinés à s'insérer dans un autre texte.

Dans ces conditions, coexistent dans le droit positif, des textes réglementaires appliquant l'un et l'autre décompte, selon la date à laquelle ils ont été adoptés. C'est pourquoi il est indispensable qu'à l'occasion des modifications apportées à un texte rédigé sous l'empire de l'ancienne règle, il soit veillé à ce que sa lecture ne prête pas à ambiguïté selon que l'on applique l'ancien ou le nouveau mode de décompte des alinéas. Si tel était le cas, il conviendrait de revoir cette rédaction, par exemple, en recourant à la numérotation des dispositions auxquelles il est renvoyé.

En tout état de cause, il y a lieu d'éviter la coexistence, au sein d'un même texte, de dispositions utilisant alternativement l'un et l'autre mode de décompte. S'agissant des dispositions dont l'ampleur est telle que ce travail de révision n'apparaît pas possible, notamment le code général des impôts et les codes dont la partie réglementaire a déjà été adoptée, il convient de s'efforcer, à tout le moins, de rédiger les modifications à venir de telle sorte qu'il n'existe pas d'ambiguïté dans les renvois opérés.

- La référence à la notion d'alinéa dans la rédaction des textes se révélant souvent mal commode ou ambiguë, il convient le plus possible d'agencer le contenu des articles comportant plusieurs alinéas, en utilisant, en tête d'alinéa, des chiffres ou des lettres et en excluant les simples tirets. Les renvois à ces alinéas pourront alors se faire par référence à un chiffre ou une lettre (par exemple : « les dispositions du b) du 2° de l'article... entrent en vigueur à compter du... »).
- Lorsqu'au sein d'un même article, il est fait référence dans un alinéa donné à l'alinéa qui précède ou à celui qui suit, il est préférable d'éviter l'expression « alinéa qui précède » ou «

alinéa qui suit » et de se référer soit à la place de l'alinéa dans l'article (premier, deuxième...), soit au chiffre ou à la lettre comme indiqué ci-dessus. Il en est de même lorsqu'il est fait référence dans un article donné à l'article qui précède ou à celui qui suit.

II. Comprendre la structure d'un arrêt de cassation

D'un point de vue pédagogique, l'arrêt de Cour de cassation est plus facile à aborder que ne l'est un jugement de première instance ou un arrêt d'appel dans la mesure où, d'une part, les faits y sont ramassés et où, d'autre part, la Cour de cassation ne statue qu'en droit. En effet, la Cour de cassation est, dans l'ordre judiciaire français, la juridiction la plus élevée.

Les procès de caractère civil, commercial, social ou pénal sont d'abord jugés par des juridictions dites du premier degré (tribunaux d'instance et de grande instance, tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes...). Les décisions de ces juridictions sont, selon l'importance du litige, rendues soit en dernier ressort, lorsqu'elles portent sur les affaires les plus modestes, soit, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre elles, en premier ressort ; elles peuvent alors faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel, où elles sont à nouveau examinées sous tous leurs aspects, en fait et en droit.

Les décisions prononcées en dernier ressort par les juridictions du premier degré et les décisions émanant des cours d'appel peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

Outre le fait qu'elle se situe au sommet de la pyramide, la Cour a, par rapport aux autres juridictions, une spécificité qui tient essentiellement dans les deux caractères suivants.

D'abord, elle est unique : "Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation".

Si ce principe fondamental est énoncé en tête des textes du code de l'organisation judiciaire qui traitent de la Cour de cassation, c'est aussi parce qu'il est le plus important : il est indissociable de la finalité essentielle de cette Cour, qui est d'unifier la jurisprudence, de faire en sorte que l'interprétation des textes soit la même sur tout le territoire. C'est l'unicité de la juridiction qui permet l'uniformité de l'interprétation, et donc l'élaboration d'une jurisprudence appelée à faire autorité. Unicité et uniformité sont les conditions l'une de l'autre.

En second lieu, la Cour de cassation ne constitue pas, après les tribunaux et les cours d'appel, un troisième degré de juridiction. Elle est appelée, pour l'essentiel, non à trancher le fond, mais à dire si, en fonction des faits qui ont été souverainement appréciés dans les décisions qui lui sont déférées, les règles de droit ont été correctement appliquées. C'est ce qui explique que la Cour de cassation se prononce non, à proprement parler, sur les litiges qui ont donné lieu aux décisions qui lui sont soumises, mais sur ces décisions elles-mêmes. Elle est en réalité le juge des décisions des juges : son rôle est de dire s'ils ont fait une exacte application de la loi au regard des données de fait, déterminées par eux seuls, de l'affaire qui leur était soumise et des questions qui leur étaient posées. Ainsi chaque recours a-t-il pour objet d'attaquer une décision de justice, à propos de laquelle la Cour de cassation doit dire, soit qu'il a été fait une bonne application des règles de droit, soit que l'application en était erronée.

C'est à ce stade que l'issue du litige se trouve naturellement concernée, puisque ce qui est cassé est annulé, et, sauf dans les cas exceptionnels où la cassation intervient sans renvoi, l'affaire doit être à nouveau jugée dans la mesure de la cassation.

Vous découvrirez tout d'abord un arrêt de cassation partielle (pour identifier les qualités de l'arrêt) suivi d'un arrêt de cassation, et enfin un arrêt de rejet.

Enfin, la rédaction, la présentation et la forme des arrêts de la Cour de cassation évoluant, vous trouverez également un exemple d'arrêt rédigé dans le format actuel que vous pourrez comparer à un arrêt rédigé en style direct.

1. Les qualités de l'arrêt

SO Chambre
COUR DE CASSATION

PRUD'HOMMES

CH.B

Audience publique du 20 mars 1996

Date du prononcé

Cassation partielle

M. GÉLINEAU-LARRIVET, président

Sens de la décision

Arrêt n° 1335
Pourvoi n° X 92-41.581

D

Communiqué
D : Diffusé
P : Publié¹

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société PPG Industries Glass, société anonyme, venant aux droits de la société Boussois, dont le siège est 126/130, rue Jules Guesde, 93392 Levallois Perret,

Demanderesse

Décision attaquée

en cassation d'un **arrêt rendu le 7 février 1992 par la cour d'appel de Chambéry**, au profit de **M. Charles, Emest, Michel Personnaz**, demeurant immeuble Le Lamartine, rue du 4 septembre, 39500 Voiron,

Défendeur

défendeur à la cassation ;

Date de l'audience

LA COUR, en **l'audience publique du 6 février 1996**, où étaient présents : M. Gélineau-Larrivet, président, Mme Aubert, conseiller rapporteur, MM. Lecante, Bèque, Carmet, Boubli, Le Roux-Cocherif, Brissier, Ransac, conseillers, Mmes Pams-Tatu, Girard-Thuilier, Barberot, conseillers référendaires, M. Chauvy, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme le conseiller Aubert, les observations de la SCP Célice et Blancpain, avocat de la société PPG Industries Glass, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de M. Personnaz, les conclusions de M. Chauvy, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; (...)

Donner les définitions des mots soulignés.

2. Arrêt de cassation

Cass. civ. 1, 15/11/1989 : Bull. civ. I, n° 346.

(...) Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches :

Vu l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Visa

Attendu que, selon ce texte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et le jugement rendu publiquement, mais que l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ;

Chapeau

Attendu que, pour refuser que les débats de l'instance disciplinaire dirigée contre MM. X... et Y..., avocats, aient lieu en audience publique - comme ceux-ci l'avaient demandé -, la cour d'appel, après avoir énoncé, d'une façon erronée, que l'article 55 de la Constitution ne confère aux conventions internationales conclues par l'Etat français une autorité supérieure à celle des lois internes que sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie et que tel n'est pas le cas de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne constitue qu'une déclaration d'intention à l'égard des Etats signataires et rappelé le principe et les exceptions figurant à l'article 6, alinéa 1^{er}, précité, retient que « telle est la situation dans le cas de poursuites disciplinaires exercées à l'égard des avocats en raison de la dignité qui doit entourer l'exercice de leur profession et de la confiance qu'ils doivent inspirer aux personnes qui se trouvent dans la nécessité d'avoir recours à leur office ; que la publicité de tels débats porterait incontestablement atteinte aux intérêts de la justice » ;

Solution et motivation de l'arrêt d'appel

Attendu qu'en se prononçant par de tels motifs, alors qu'elle aurait dû rechercher si la publicité des débats de la procédure disciplinaire dirigée contre MM. X... et Y... était de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Motifs de l'arrêt de cassation

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Dispositif

Donner les définitions des mots soulignés.

3. Arrêt de rejet

Cass. civ. 1, 7 mars 1995 : Bull. civ. I, n° 113

(...) Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que la cour d'appel de Pau, qui avait déjà, à deux reprises, prononcé des sanctions disciplinaires contre M. X..., avocat, a, par arrêt du 30 novembre 1992, confirmé la décision du conseil de l'Ordre qui avait prononcé contre cet avocat, pour de nouveaux manquements à son obligation professionnelle, la peine disciplinaire de la radiation ;

Rappel des faits

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, de **première part**, que l'avocat poursuivi ou son conseil doit avoir la parole en dernier ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'avocat général a prononcé ses réquisitions orales en dernier, d'où il suit que la cour d'appel a statué en violation des droits de la défense et violé l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; alors, de **seconde part**, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; que, dès lors que la cour d'appel était composée de trois magistrats qui avaient déjà participé à deux arrêts prononçant des sanctions disciplinaires contre lui, l'arrêt a encore violé l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

Énoncé
du moyen pris en
sa 1^{ère} branche

Énoncé
de la 2^{nde} branche
du moyen

M
O
T
I
F Mais attendu, sur le second grief qui est préalable, que, si l'article 6.1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, ne constitue pas une violation de ce principe le fait, pour une juridiction statuant en matière disciplinaire, d'être composée de magistrats qui, pour des faits différents, avaient antérieurement prononcé des peines disciplinaires contre la même personne ;

Réponse au moyen
: réfutation du
moyen : 2^{nde}
branche

Et, sur le premier grief, attendu qu'en l'absence de dispositions spéciales légales ou réglementaires concernant l'ordre d'audition des parties, il y a lieu, en application de l'article 277 du décret du 27 novembre 1991, de procéder comme en matière civile ; que M. X... étant appelant, c'est à juste titre que son conseil a été entendu en sa plaidoirie avant le ministère public, partie principale intimée dans la poursuite disciplinaire ; que dès lors, aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense ;

Réponse au moyen
: réfutation du
moyen : 1^{ère}
branche

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

conclusif

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Dispositif

Donner les définitions des mots soulignés.

4. Evolution de la rédaction des arrêts de cassation

3^e Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.654 (FS - P+B+I ; rejet non spécialement motivé / rejet)

(1) Rédaction actuelle

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. X... Y..., domicilié [...],

contre l'arrêt rendu le 7 mars 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à la ville de Paris, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris,

2°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié 34 quai des Orfèvres, 75055 Paris cedex 01,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 juin 2018, où étaient présents : M. Chauvin, président, Mme Collomp, conseiller référendaire rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, Mme Brenot, M. Parneix, Mmes Andrich, Dagneaux, Provost-Lopin, M. Barbieri, conseillers, Mmes Corbel, Meano, M. Jariel, Mme Schmitt, conseillers référendaires, Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Collomp, conseiller référendaire, les observations de la SCP Le Griel, avocat de M. Y..., de la SCP Foussard et Froger, avocat de la ville de Paris, l'avis de Mme Guilguet-Pauthe, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et sixième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2017), rendu en référé, que M. Y..., propriétaire d'un appartement à usage d'habitation, a été assigné par le procureur de la République en paiement d'une amende civile, sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, pour avoir loué ce logement de manière répétée sur de

courtes durées à une clientèle de passage, en contravention avec les dispositions de l'article L. 631-7 du même code ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il a enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 précité et de le condamner au paiement d'une amende de 20 000 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que, pour justifier la condamnation de M. Y..., la cour d'appel a retenu, par motifs propres, que son appartement avait été offert à la location sur les sites de booking.com et budgetplaces.com, puis sur le site Habitat Parisien, en ajoutant que M. Y... ne pouvait le contester « puisqu'il justifie avoir donné son appartement en location meublée par contrat du 2 juin 2010 à la société Habitat Parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement » ; qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté que M. Y... ait lui-même procédé aux mises en location litigieuses sur ces sites, pour être l'auteur d'une infraction, ni donné aucune autorisation à la société Habitat Parisien d'y procéder dans des conditions contraires à la loi, la cour d'appel a violé les articles L. 631-7 et L. 6521-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2°/ que l'amende civile est une sanction ayant le caractère d'une punition, même lorsqu'elle n'est pas prononcée par une juridiction répressive, de sorte qu'elle est susceptible d'être confrontée au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ; qu'il s'ensuit que son infraction doit respecter, en toutes matières, les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, et notamment le principe de personnalité des peines, qui a valeur constitutionnelle et s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une sanction ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a relevé, par motifs propres ou adoptés, aucun élément permettant d'établir que M. Y... aurait, soit commis personnellement l'infraction sanctionnée, soit donné instruction à son preneur de sous-louer dans des conditions prohibées, soit ait seulement connu les conditions illégales de la sous-location ; que la seule « connaissance de cause » que la cour d'appel lui a attribuée, dans le contrat de bail qu'il a conclu avec la société Habitat Parisien, porte exclusivement sur l'autorisation « expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement », sous-location qui, en soi, n'a rien d'illégal ; qu'en infligeant dès lors à M. Y... une amende civile, c'est-à-dire une sanction ayant le caractère d'une punition, sans avoir retenu aucune pratique interdite par le législateur qu'il ait lui-même personnellement commise, la cour d'appel a violé l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait de l'enquête diligentée par la Direction du logement et de l'habitat que l'appartement de M. Y... avait été loué ou proposé à la location sur plusieurs sites internet et que, par contrat du 2 juin 2010, il avait été donné en location meublée à la société Habitat parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de le sous-louer de manière temporaire, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'une telle location en connaissance de cause ne pouvait dégager M. Y... de la responsabilité qu'il encourait en qualité de propriétaire et a pu, sans méconnaître les dispositions des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le condamner au paiement de l'amende civile prévue par l'article L. 651-2 précité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Y... et le condamne à payer à la ville de Paris la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille dix-huit.

(2) Rédaction en style direct

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, DU 12 JUILLET 2018

M. X... Y..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° B 17-20.654 contre l'arrêt rendu le 7 mars 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 3), dans le litige l'opposant :

1°/ à la ville de Paris, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris,

2°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié 34 quai des Orfèvres, 75055 Paris cedex 01,

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Collomp, conseiller référendaire, les observations de la SCP Le Griel, avocat de M. Y..., de la SCP Foussard et Froger, avocat de la ville de Paris, et l'avis de Mme Guilguet-Pauthé, avocat général, après débats en l'audience publique du 12 juin 2018 où étaient présents M. Chauvin, président, Mme Collomp, conseiller référendaire rapporteur, Mme Masson-Daum, conseiller doyen, Mme Brenot, M. Parneix, Mmes Andrich, Dagneau, Provost-Lopin, M. Barbieri, conseillers, Mmes Corbel, Meano, M. Jariel, Mme Schmitt, conseillers référendaires, Mme Guilguet-Pauthé, avocat général, et Mme Berdeaux, greffier de chambre,

la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2017), rendu en référé, M. Y..., propriétaire d'un appartement à usage d'habitation, a été assigné par le procureur de la République en paiement d'une amende civile, sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, pour avoir loué ce logement de manière répétée sur de courtes durées à une clientèle de passage, en contravention avec les dispositions de l'article L. 631-7 du même code.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches, ci-après annexés

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et sixième branches

Énoncé du moyen

3. M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il a enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 précité et de le condamner au paiement d'une amende de 20 000 euros, alors :

1°/ que, « pour justifier la condamnation de M. Y..., la cour d'appel a retenu, par motifs propres, que son appartement avait été offert à la location sur les sites de booking.com et budgetplaces.com, puis sur le site Habitat Parisien, en ajoutant que M. Y... ne pouvait le contester "puisqu'il justifie avoir donné son appartement en location meublée par contrat du 2 juin 2010 à la société Habitat Parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement" ; qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté que M. Y... ait lui-même procédé aux mises en location litigieuses sur ces sites, pour être l'auteur d'une infraction, ni donné aucune autorisation à la société Habitat Parisien d'y procéder dans des conditions contraires à la loi, la cour d'appel a violé les articles L. 631-7 et L. 6521-2 du code de la construction et de l'habitation ; »

2°/ que « l'amende civile est une sanction ayant le caractère d'une punition, même lorsqu'elle n'est pas prononcée par une juridiction répressive, de sorte qu'elle est susceptible d'être confrontée au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ; qu'il s'ensuit que son infraction doit respecter, en toutes matières, les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, et notamment le principe de personnalité des peines, qui a valeur constitutionnelle et s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une sanction ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a relevé, par motifs propres ou adoptés, aucun élément permettant d'établir que M. Y... aurait, soit commis personnellement l'infraction sanctionnée, soit donné instruction à son preneur de sous-louer dans des conditions prohibées, soit ait seulement connu les conditions illégales de la sous-location ; que la seule « connaissance de cause » que la cour d'appel lui a attribuée, dans le contrat de bail qu'il a conclu avec la société Habitat Parisien, porte exclusivement sur l'autorisation « expresse donnée au locataire de sous-louer de manière temporaire le logement », sous-location qui, en soi, n'a rien d'illégal ; qu'en infligeant dès lors à M. Y... une amende civile, c'est-à-dire une sanction ayant le caractère d'une punition, sans avoir retenu aucune pratique interdite par le législateur qu'il ait lui-même personnellement commise, la cour d'appel a violé l'article L.

651-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

4. Mais la cour d'appel a relevé qu'il résultait de l'enquête diligentée par la Direction du logement et de l'habitat que l'appartement de M. Y... avait été loué ou proposé à la location sur plusieurs sites internet et que, par contrat du 2 juin 2010, il avait été donné en location meublée à la société Habitat parisien avec autorisation expresse donnée au locataire de le sous-louer de manière temporaire.

5. Elle a retenu à bon droit qu'une telle location en connaissance de cause ne pouvait dégager M. Y... de la responsabilité qu'il encourait en qualité de propriétaire.

6. Elle a donc pu, sans méconnaître les dispositions des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le condamner au paiement de l'amende civile prévue par l'article L. 651-2 précité.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Rejette la demande formée par M. Y... en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Y... à payer à la ville de Paris la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille dix-huit.

III. Rédiger une fiche d'arrêt (méthode)

1. Utilités de la fiche d'arrêt. – Etablir une fiche d'arrêt doit devenir un réflexe pour chaque arrêt auquel on vous renvoie.

Dans vos études, la préparation d'une fiche d'arrêt vous astreint à lire du droit et vous familiarise avec les arrêts de la Cour de cassation

En pratique, la fiche d'arrêt permet à chacun de se faire sa propre opinion sur les évolutions des interprétations jurisprudentielles. Même lorsque l'on prend connaissance d'un commentaire d'arrêt, convient de le lire et d'en dégager les principes. Par ailleurs, lorsqu'on travaille en groupe, dans un cabinet d'avocats ou dans une étude de notaires, par exemple, les mises à jour peuvent utilement être réparties entre les professionnels, en fonction de leurs spécialités respectives. Enfin, dans la pratique du droit, en présence d'une décision de justice, il faut être à même d'en expliquer (à un client, à un justiciable, à un employeur...) la signification, la portée et de projeter d'éventuels recours ou les conséquences pratiques qui en découlent.

2. Phrase de présentation. – Dès la première phrase, vous devez présenter l'arrêt en faisant état de la juridiction, de la chambre concernée, de la date, du thème et, si possible, du sens de la décision. On parle de phrase d'accroche. Elle est déterminante, car elle montre déjà si vous avez compris la méthode et l'arrêt...

3. Les faits. – Les faits ne doivent pas être recopiés. Il convient d'en effectuer la synthèse en ne conservant que ceux qui possèdent un intérêt pour l'arrêt. Eventuellement, les faits peuvent être qualifiés en distinguant, s'il y a lieu, le demandeur (au pourvoi) et le défendeur (au pourvoi).

4. La procédure. – Le rappel de la procédure permet de présenter, si le texte de l'arrêt commenté contient suffisamment d'informations à cet effet :

- le demandeur, la personne qui a assigné le défendeur devant une juridiction du premier degré, en première instance (des demandes reconventionnelles peuvent être faites par le « défendeur ») ;
 - le sens du jugement ;
- l'appelant qui a interjeté appel du jugement de première instance, et l'intimé, le défendeur à l'instance d'appel (en appel, les prétentions nouvelles par rapport à la première instance restent autorisées pour faire écarter les demandes adverses destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait : CPC, art. 904, al. 2) ;
 - le sens de l'arrêt d'appel : confirmation du jugement ou infirmation (totale ou partielle) ;
- le demandeur au pourvoi qui forme celui-ci devant la Cour de cassation et le défendeur au pourvoi (un pourvoi incident peut être formé par le défendeur).

5. Les moyens de cassation. – Les arguments de droit avancés dans son mémoire ampliatif par le demandeur au pourvoi sont exposés par l'arrêt. Un moyen peut être divisé en plusieurs branches. Les moyens doivent être présentés de façon à dégager les critiques faites en droit par le demandeur au pourvoi

6. Le problème de droit. – Les motifs de l'arrêt consistent dans la motivation de la solution. Le syllogisme juridique ressort généralement des arrêts de cassation. Après une présentation de la règle de droit et de son contenu dans le visa et le chapeau de l'arrêt, les faits sont présentés de façon ramassée dans le rappel de la façon dont la solution du litige a été motivée par les juges du fond. Enfin, les motifs de la cassation sont exposés avant le dispositif de cassation. Dans un arrêt de cassation, le problème de droit doit être dégagé en mettant en balance la motivation retenue par les juges du fond et les motifs de la cassation. De cette comparaison ressort l'interprétation de la règle de droit telle qu'elle est entendue par la Cour de cassation comme reflétant la parfaite adéquation des principes à la société française. Ce problème de droit peut également être dégagé de l'arrêt de

rejet ; en effet, à l'occasion de sa réfutation des moyens de la cassation, la Cour motive au regard des règles de droit le bien-fondé de l'arrêt d'appel. C'est alors dans ce bien-fondé que réside le problème de droit.

A partir du problème de droit, une réflexion doit permettre de projeter une conception de la question par l'étudiant lui permettant de présenter l'état du droit et de proposer ses réflexions personnelles

7. La solution du litige (le dispositif) et la portée de l'arrêt. – En construisant un plan en deux parties, vous devez répondre aux questions suivantes. La question de droit posée à la Cour de cassation était elle nouvelle ? La solution donnée par la Cour de cassation à cette question s'inscrit-elle dans une jurisprudence existante ? Opère-t-elle un revirement de jurisprudence ? Quelles sont les conséquences pratiques de cet arrêt pour les parties, pour les tiers et, s'il y a lieu, pour les personnes concernées, dans la société française, par le problème qui est ainsi traité ? Ce traitement du sujet devra toujours mettre en évidence, à la lumière de l'arrêt commenté, votre compréhension du droit applicable, votre compréhension de l'arrêt, votre capacité à procéder à des qualifications juridiques et à en examiner le régime et la portée juridiques et sociale.

Plus vous avancerez dans le semestre, plus cette partie devra devenir prépondérante.

IV. Exercices : préciser les qualités et préparer une fiche pour chacun des arrêts qui suivent

1. Principe de légalité des délits et des peines

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du mercredi 16 mars 2016

N° de pourvoi: 15-82676

Publié au bulletin

Cassation et désignation de juridiction

M. Guérin, président

M. Béghin, conseiller rapporteur

M. Le Baut, avocat général

N° A 15-82. 676

FS-P + B + I

N° 780

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 27 janvier 2016 où étaient présents : M. Guérin, président, M. Béghin, conseiller rapporteur, MM. Castel, Raybaud, Mme Caron, M. Moreau, Mme Draï, M. Stephan, conseillers de la chambre, M. Laurent, Mme Carbonaro, conseillers référendaires ; Avocat général : M. Le Baut ; Greffier de chambre : Mme Zita ;

(...)

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire BÉGHIN et les conclusions de M. l'avocat général LE BAUT ;

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 226-1 et 226-2 du code pénal :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu qu'il se déduit du deuxième et du troisième de ces textes que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a porté plainte et s'est constituée partie civile en raison de la diffusion sur internet, par M. X..., son ancien compagnon, d'une photographie prise par lui, à l'époque de leur vie commune, la représentant nue alors qu'elle était enceinte ; que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'utilisation d'un document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal ;

qu'il a relevé appel du jugement l'ayant déclaré coupable de ce délit ;
Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que le fait, pour la partie civile, d'avoir accepté d'être photographiée ne signifie pas, compte tenu du caractère intime de la photographie, qu'elle avait donné son accord pour que celle-ci soit diffusée ;
Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;
D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :
CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 26 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;
RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; (...).

2. Troubles du voisinage

Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du mercredi 18 juin 1997
N° de pourvoi: 95-20652
Non publié au bulletin Cassation
Président : M. ZAKINE, président

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. René Y..., demeurant ..., en cassation d'un arrêt rendu le 7 septembre 1995 par la cour d'appel de Riom (1re chambre civile, section 1), au profit :

1°/ de M. Jean X...,

2°/ de Mme Jean X..., demeurant ensemble ..., défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 21 mai 1997, où étaient présents : M. Zakine, président, M. Bonnet, conseiller référendaire rapporteur, M. Chevreau, conseiller, M. Tatu, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Bonnet, conseiller référendaire, les observations de Me Blanc, avocat de M. Y..., de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat des époux X..., les conclusions de M. Tatu, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué et les productions, M. Y..., estimant qu'un poulailler installé près de sa maison d'habitation lui avait causé des dommages car il générerait des bruits, des odeurs et était susceptible d'occasionner des pollutions, a demandé la réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour débouter M. Y... de sa demande, l'arrêt se borne à des considérations générales, étrangères aux faits de l'espèce ;

qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher en se fondant sur les éléments de l'espèce, si l'implantation du poulailler causait à M. Y... un trouble anormal de voisinage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa discussion ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 septembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom, autrement composée ;

Condamne les époux X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de M. Y..., d'une part, et des époux X..., d'autre part ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

3. Déni de justice

Cour de cassation

Assemblée plénière

Audience publique du vendredi 29 novembre 1996

N° de pourvoi: 93-20799

Publié au bulletin Annulation partielle.

Premier président : M. Truche., président

Rapporteur : Mme Aubert, assistée de Mme Roussel-Feron, greffier en chef., conseiller rapporteur

Premier avocat général : M. Monnet., avocat général

Avocats : M. Boulliez, la SCP Pivnicka et Molinié., avocat(s)

Sur la fin de non-recevoir du pourvoi soulevée par la défense et sur le moyen unique :

Vu l'article 4 du Code civil ;

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ;

Attendu que, par ordonnance du 17 juillet 1990 devenue irrévocable, le juge-commissaire au redressement judiciaire de la société Y... ouvert auprès du tribunal de commerce de Paris a rejeté l'action en revendication d'une parure de bijoux formée par la société Claude Béhar ; que, par arrêt du 26 mai 1993 devenu définitif, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a ordonné la restitution à la société Claude Béhar de cette parure saisie par le juge d'instruction ;

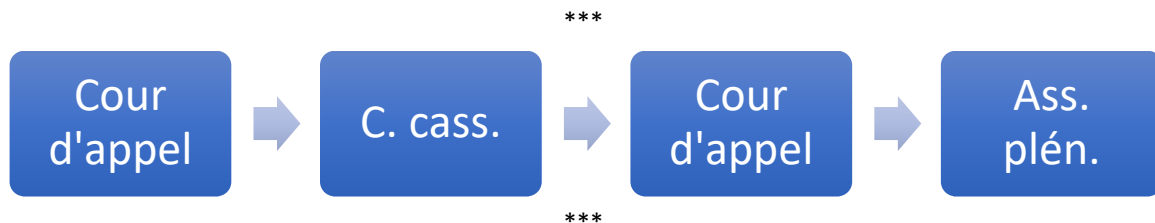
Que ces deux décisions inconciliables doivent être annulées pour permettre à une juridiction de renvoi de statuer à nouveau ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le pourvoi RECEVABLE ;

ANNULE l'ordonnance du juge-commissaire du 17 juillet 1990 et l'arrêt de la cour d'appel du 26 mai 1993 en ses seules dispositions ordonnant la restitution à la société Claude Béhar de la parure de bijoux placée sous le scellé n° 5 ;

Et pour être à nouveau fait droit, renvoie les parties devant la cour d'appel de Paris, chambre des appels correctionnels, autrement composée.



Le syllogisme : « Raisonement déductif formé de trois propositions, deux prémisses (la majeure et la mineure) et une conclusion, tel que la conclusion est déduite du rapprochement de la majeure et de la mineure. »

« Le syllogisme d'un arrêt de cassation se présente ainsi :

- La règle est celle-ci (le visa et le chapeau) ;
- La juridiction du fond a dit cela ;
- En statuant ainsi, elle a violé la règle (le conclusif). »

« Le syllogisme d'un arrêt de rejet se présente ainsi :

- chef de dispositif de la décision attaquée critiqué ;
- moyens exposant les raisons juridiques de la critique ;
- réfutation par la Cour de cassation de ces critiques. »²

²https://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2009_2866/n_702_3151/communication_3153/fiche_methodologique_3154/cour_cassation_12677.html